

Commune de
SAINT-CHEF
38890

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Arrêté permanent N° 2023-07

OBJET : Création de places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le territoire communal de Saint-Chef.

Le Maire de la commune de Saint-Chef,

Vu les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 à L2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L132-1 à L132-7 et L511-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-11, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.241-3-1 et L.241-3-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées ou à mobilité réduite utilisant des véhicules particuliers et, qu'à ce titre, il convient de leur réserver un certain nombre de place de stationnement sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 :

Les emplacements désignés à l'article 2 du présent arrêté, sont réservés exclusivement aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L.241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Article 2 :

Les places de stationnement réservées se répartissent sur les voies, places et parkings suivants :

- Deux emplacements rue Pierre GRATALOUP (ex voie du Collège) à Saint-Chef, sur les parcelles cadastrées numéro 2190, 2119 et 2185 section G, à hauteur de l'école Louis SEIGNER.

Article 3 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Conformément à l'article R417-11 du code de la route, tout véhicule en infraction et considéré comme très gênant pour la circulation publique, pourra être verbalisé par une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Saint-Chef, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BOURGOIN-JALLIEU et la police municipale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Chef, le 03 Novembre 2023

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

